



*Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
de Franche-Comté*

*GROUPE DE SUBDIVISIONS CENTRE
ANTENNE DE VESOUL*

Vesoul, le 23 juin 2009

Référence : GSC/IC/DGNA 2009-0302A
Vos réf. :

Affaire suivie par : Denis GARNIER
denis.garnier@industrie.gouv.fr
Tél : 03 84 75 97 70 - Fax : 03 84 76 53 23

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

oOo

Demande d'autorisation d'exploiter

oOo

**Société OGF
à
JUSSEY**

oOo

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU C.O.D.E.R.S.T.

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

LA DRIRE DE FRANCHE-COMTE EST CERTIFIEE ISO 9001

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Bureaux fermés au public le mercredi

Tél. : 03 84 75 97 700 - fax : 03 84 76 53 23

1 rue Georges Ponsot - 70000 VESOUL

www.franche-comte.drire.gouv.fr

I - Présentation de la société et motivation de la demande

1.1 - Présentation

La société OGF (ex C.G.S.M.) exploite un site de fabrication de cercueils à JUSSEY.

L'usine de JUSSEY a débuté ses activités vers la fin de la première guerre mondiale. A cette époque, la société produisait du charbon de bois. Les activités de la société s'orientent ensuite vers la scierie traditionnelle, avant de s'engager à l'époque de la seconde guerre mondiale dans la fabrication de cercueils, activité qui est encore la sienne aujourd'hui.

En 1919, PFG (Pompes Funèbres Générales) créa la Menuiserie Générale Française, qui deviendra plus tard la Compagnie Générale de Scierie et de Menuiserie (CGSM), qui fabrique les cercueils du groupe.

L'entreprise, filiale auparavant de la Lyonnaise des Eaux, a été reprise fin 1995 par le groupe SCI et ensuite par VESTAR en 2004. Elle est aujourd'hui dénommée OGF, le siège social est situé 31 rue de Cambrai à PARIS 19e.

La société OGF emploie 165 personnes sur le site de JUSSEY.

1.2 - Motivation de la demande

La société OGF constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation préfectorale, dont les prescriptions de fonctionnement sont jusqu'à ce jour édictées par arrêté préfectoral du 13 mars 1998 portant sur une production annuelle de 57 000 cercueils.

Les importantes augmentations de production qui se sont faites progressivement amènent aujourd'hui la société OGF à solliciter en régularisation administrative une nouvelle demande d'autorisation préfectorale.

La volonté d'OGF est d'obtenir une autorisation d'exploiter à hauteur de 110 000 cercueils par an.

II – Description des activités

La société OGF est spécialisée dans la fabrication de cercueils en bois massif.

Son accroissement d'activité génère notamment une augmentation de puissance installée passant de 1063 kW à 1500 kW et une augmentation de consommation de colles et vernis passant de 720 kg/j à 1220 kg/j, ainsi que la construction d'une nouvelle unité de production thermique alimentée au bois en remplacement de l'ancienne.

A noter que la société OGF a mis en place depuis plusieurs années un schéma de maîtrise des émissions des Composés Organiques Volatils, basé sur une réduction des émissions par l'introduction de l'application de teintes et de vernis à l'eau.

III – Classement des activités

N° de rubrique	INTITULE	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW	Les activités de première et de seconde transformations du bois totalisent une puissance de 1500 kW pour une production de 110 000 cercueils.	A
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est a) supérieure à 100 kilogrammes/jour	<p>La consommation journalière par activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - encollage en montage panneautage : 300 kg/jour - application de vernis : 920 kg/jour <p>TOTAL : 1220 kg/jour</p>	A
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	<ul style="list-style-type: none"> - cuves enterrées : - de fuel : 6,5 m³ - de gazoil : 5 m³ - 1 cuve aérienne double enveloppe de fioul (groupe) de 60 m³ - 1 cuve tampon aérienne simple enveloppe de 2 m³ sur rétention béton - 1 cuve aérienne simple enveloppe de 2 m³ sur rétention béton - stockage de vernis de 18 m³ <p>TOTAL : 23 m³ éq. 1ere catégorie</p>	D
1434.1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	<p>La station de distribution est munie de 2 pompes distribuant le fioul et gazoil dont le débit de distribution est de 3 m³/h.</p> <p>Installation distribuant $3/5 + 3/5 = 1,2 \text{ m}^3/\text{h}$ de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1)</p>	D

N° de rubrique	INTITULE	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
1530.2	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Stockage de bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>bois scié (séchage naturel)</u> : volume stocké 4 000 m³ - <u>bois scié (séchoirs)</u> : volume stocké 1 530 m³ - <u>produits finis</u> : volume stocké 4 500 m³ - stockage (bâtiment W) : 3 600 m³ - pré-séchoir (bâtiment Y) : 600 m³ - stock cercueils (bâtiment V) : 500 m³ <p>TOTAL : 15 000 m³</p> <p>Pour mémoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>grumes</u> : volume stocké 800 m³ - <u>écorces</u> : volume stocké 250 m³ - <u>sciure et copeaux</u> : volume stocké 800 m³ - <u>chutes de délimage</u> : volume stocké 120 m³ 	D
2260.2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. 2. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Puissance des machines de déchiquetage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - écorceuse : 45 kW - 2 broyeurs : 45 et 75 kW <p>Soit un total de 165 kW</p>	D
2910.A.2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,</p> <p>2. si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières bois non traité, non encollé de puissance 5,2 MW (eau chaude) - 1 chaudière fluide thermique de 0,8 MW - 2 chaudières fioul de puissance 1,5 et 0,4 MW (en cas de secours) - 1 groupe électrogène de 1,6 MW (en cas de secours) <p>Total puissance thermique : 11,5 MW</p>	D

N° de rubrique	INTITULE	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Chauffage à 180°C d'un fluide caloporteur (TRANSCAL 65 N) dont le point éclair est de 208°C. La quantité totale de fluide caloporteur est d'environ 2 000 l.	D
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	4 compresseurs de puissance absorbée : - 75 kW - 90 kW - 90 kW - 90 kW (en projet pour une production de 110 000 cercueils)	D
		Puissance absorbée de 345 kW	
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Atelier d'affûtage : Puissance totale maximale inférieure à 50 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance électrique maximale inférieure à 10 kW	NC

IV – La consultation et l'enquête publique

4.1 – Les avis des services administratifs

- ◆ Par courrier en date du 17 avril 2007, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement indique : « il est à noter que les terrains occupés actuellement par la société sont situés en zone UY du Plan d'Occupation des Sols de Jussey, le règlement de cette zone autorisant ce type d'activité.

Le plan de masse fait apparaître plusieurs constructions nouvelles. Aucun permis de construire n'est déposé à l'heure actuelle. La majorité des bâtiments serait prévue en zone UY et l'un en zone Nay, où cette activité est autorisée. Le projet d'extension est situé dans la future

zone d'activité communautaire en cours d'aménagement. La CGSM doit acquérir ce terrain.

Le contenu du dossier d'autorisation d'exploiter n'appelle pas d'autre commentaire particulier dans le domaine de compétence de mon service. Par conséquent, la DDE émet un avis favorable à cette demande d'autorisation. »

- ◆ Par courrier en date du 29 mars 2007, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fait part des observations suivantes :

« La CGSM bénéficie d'un arrêté d'autorisation du 13 mars 1998 pour l'exploitation d'un site de fabrication de cercueils distant de 400 mètres de la Saône, et le présent dossier constitue une mise à jour des activités.

La lecture de celui-ci fait apparaître (page 64) que la zone Sud se trouve en zone submersible et qu'il est prévu d'instaurer un PPRI : ce point particulier est donc laissé à l'appréciation du Service de la Navigation compétent.

En ce qui concerne les effluents domestiques, le pétitionnaire prévoit :

- *pour l'usine haute (montage et finition) un passage en fosse septique avant rejet dans le réseau communal unitaire,*
- *pour l'usine basse (scierie – usinage) un traitement en fosse septique puis rejet dans un fossé.*

Les eaux pluviales rejoignent quant à elles, soit le réseau communal (usine haute), soit le fossé (usine basse).

Les eaux industrielles sont traitées par passage dans un décanteur avant rejet dans une fosse principale puis dans un fossé.

Le pétitionnaire indique néanmoins que si certaines analyses réalisées sur les eaux du fossé d'écoulement (mesures de juin 2005) sont conformes à l'arrêté d'autorisation du 13 mars 1998 et à celles de l'arrêté du 2 février 1998, il n'en va pas de même de celles réalisées en janvier 2006 en aval, sur les eaux de traitements industrielles : le tableau produit en page 94 montre en particulier que les eaux de prélèvement aval des colles sont très largement non conformes aux valeurs limites de rejets fixées par les arrêtés sus-mentionnés.

Dans ces conditions un avis favorable ne peut être donné que sous réserve expresse du remplacement du bac de décantation par un séparateur de résidus tel que prévu par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, de manière à obtenir des analyses respectant les normes réglementaires. »

- ◆ Par courrier en date du 14 février 2007, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales « ... émet, ..., un avis FAVORABLE à la demande visée en objet en considérant que le pétitionnaire s'engage dans son étude, à mettre tout en œuvre pour limiter les impacts de son projet sur la santé humaine, et notamment :
 - Afin d'éliminer la propagation à l'intérieur de l'usine et vers l'extérieur des sciures et copeaux de bois issus des ateliers, mise en place sur toutes les machines d'un système d'aspiration des poussières et de filtration de l'air.
 - Afin de limiter la pollution du milieu naturel,
 - traitement des effluents domestiques par un assainissement autonome ;
 - traitement des effluents issus du lavage des voitures et des rejets des compresseurs par un séparateur à hydrocarbure ;
 - fonctionnement en circuit fermé des eaux de process de la chaudière et des rideaux d'eau des cabines de vernissage ;
 - stockages spécifiques et évacuation par des prestataires agréés des déchets industriels spéciaux ;
 - valorisation « matière » (carton, ferraille, bois) et « énergétique » (sciures et copeaux issus des aspirations des ateliers) des déchets industriels banals.
 - Afin de limiter la pollution du site par les produits d'exploitation,
 - stockages du fioul domestique par cuve double-enveloppe ou sur rétention ;
 - stockages des huiles, graisses et vernis sur rétention.

Je précise par ailleurs que les terrains occupés par cette entreprise ne se situent dans aucune zone de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Cependant cet avis favorable s'accompagne des prescriptions suivantes :

- ① Concernant la lutte contre les retours d'eau susceptibles de contaminer les eaux destinées à la consommation humaine, un disconnecteur doit être installé sur la conduite d'alimentation en eau issue du réseau public et un autre disconnecteur à l'intérieur de l'usine au niveau de l'interconnexion entre le réseau d'eau de process de la chaudière et le réseau d'eau sanitaire.
- ② Concernant le stockage des produits d'exploitation, les colles de panneauage, les colles de la presse à plaquer et le carburant destiné aux véhicules doivent être entreposés sur rétention.
- ③ Concernant le traitement des effluents domestiques, l'assainissement autonome en place doit être conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- ④ Concernant le traitement des eaux de process, les eaux de lavage des colles (traitement insuffisant) et les eaux d'affûtage des machines (pas de traitement) ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après une dépollution efficace ou devront être recyclées dans le circuit du process concerné.
- ⑤ Concernant la réduction des concentrations émises en poussières et COV, les efforts doivent être poursuivis pour respecter les normes de rejet à l'atmosphère (travaux sur la chaudière « bois », Schéma de Maîtrise des Emissions de COV), même si l'évaluation des risques réalisée dans le dossier ne montre pas d'impact sanitaire des rejets atmosphériques de l'entreprise sur les populations avoisinantes. Je tenais par ailleurs à préciser au pétitionnaire que les recommandations de l'OMS pour les poussières (PM10) sont de 50 µg/m³ comme valeur limite moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 jours (et non pas 250 comme écrit dans le dossier) et de 20 µg/m³ comme valeur limite moyenne annuelle à ne pas dépasser (et non pas 30 comme écrit dans le dossier).

⑥ Concernant le bruit induit par les activités de cette usine, il est nécessaire de mettre en oeuvre les travaux préconisés par l'étude acoustique compte tenu des dépassements d'émergence mesurés au niveau de deux habitations, puis de réaliser une nouvelle campagne de mesures une fois ces aménagements effectués afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires.

⑦ Concernant la quantité de cercueils par rapport à leur devenir (dégradation dans le sol ou lors d'une crémation), les matériaux utilisés pour leur fabrication doivent être agréés par le ministre de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (article R2213-25 du code général des collectivités territoriales). »

- ◆ Par courrier en date du 15 février 2007, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours indique : « ... La défense extérieure de cet établissement devra être conforme aux diverses prescriptions détaillées dans l'étude de danger de ce dossier de demande d'autorisation et le pétitionnaire devra s'assurer que les 3 poteaux d'incendie mentionnés soient conformes à la norme NFS 61-213 et pouvant fournir chacun, un débit de 60 m³/h (1000 l/m) sous une pression minimale de 1 bar ainsi que du volume d'eau de 500 m³ disponible en permanence dans la réserve. L'ensemble des points d'eau mentionnés dans cette étude (hydrants, réserve d'eau et la rivière « La Saône ») devront être accessibles en tout temps aux engins d'incendie.

A l'intérieur des locaux mes services n'ont compétence.

Un avis favorable peut être émis, concernant ce projet, sous réserve du respect des prescriptions émises ci-dessus. »

- ◆ Par courrier du 19 octobre 2007, le SDIS a précisé son avis par un courrier à la DDE indiquant :
« Consulté quant à ce projet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours préconise l'application des mesures suivantes :
① Veiller à ce que les voies d'accès à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.
② Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie de ce projet par un volume d'eau 360 m³ permettant la mise en œuvre des moyens de secours durant 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- Un réseau d'eau permettant l'alimentation de 3 poteaux d'incendie normalisés NFS 61213, pouvant fournir un débit simultané 3 x 60 m³/h (1000 l/min) sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures. Ils devront être implantés conformément à la norme NFS 62200, et situés à moins de 200 m de la partie de l'établissement la plus éloignée mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

- Une réserve naturelle ou artificielle de 360 m³ d'eau utilisable située à moins de 200 m.

Le volume d'eau prescrit peut être obtenu par l'implantation d'hydrants complété par une réserve.

Les services du SDIS devront être sollicités pour un avis technique pour toute réalisation de réserve artificielle.

NOTA : La réserve incendie artificielle existante est trop éloignée de ces nouvelles constructions et l'hydrant existant ne peut être pris en compte car son débit est très insuffisant. »

- ♦ Par lettre du 15 février 2007, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement déclare que « cette régularisation n'appelle pas d'observation de ma part au titre des réglementations dont j'ai la charge ».
- ♦ Par lettre du 8 février 2007, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile déclare que « l'examen du dossier cité en référence recueille de ma part un avis favorable. Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la rivière « La Saône » est prescrit pour la commune de Jussey. A ce titre, il conviendra que toutes les dispositions soient prises pour prévenir :
 - les risques d'inondation et leurs effets,
 - une pollution accidentelle du sol, des eaux superficielles et souterraines. »
- ♦ Par lettre du 30 janvier 2007, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle indique « que ce dossier n'appelle pas d'observation particulière de la part des services d'inspection du travail. »
- ♦ Par lettre du 15 décembre 2006, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté indique qu'il n'y a « pas de prescriptions ».

4.2 - Les avis des conseils municipaux

Par délibération en date du 10 avril 2007, le Conseil Municipal de la commune de CENDRECOURT « approuve à l'unanimité l'extension de l'activité de l'entreprise CGSM sur le territoire de la commune de Jussey. »

Par délibération en date du 22 mars 2007, le Conseil Municipal de la commune de JUSSEY « donne un avis favorable à cette autorisation d'extension d'activité formulée par la CGSM. »

Par délibération en date du 26 janvier 2007, le Conseil Municipal de la commune de RAINCOURT décide « d'accepter le projet d'agrandissement de l'usine CGSM sur la commune de Jussey. »

4.3 - L'enquête publique

L'enquête publique a été ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 27 du 11 janvier 2007. Elle s'est déroulée du 5 février au 9 mars 2007 dans les communes de JUSSEY, RAINCOURT ET CENDREDOURT et a été ouverte en mairie de JUSSEY.

Le registre d'enquête n'a recueilli aucune observation.

4.4 – Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur a émis le 26 mars 2007 un avis favorable sans aucune restriction à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement présentée par la Société OGF.

V – Avis de l'inspection des installations classées

5. - Enjeux environnementaux

Les sources de pollution atmosphérique liées à l'activité de la société OGF sont principalement les poussières de bois, les rejets de chaudières et les vapeurs de solvants (vernissage).

Les poussières sont captées dans les ateliers et dirigées vers des silos de stockage. Les réseaux de captages et les silos sont munis de systèmes de traitement d'air par filtre avant rejet à l'atmosphère. La valeur limite de concentration en poussières est fixée par l'arrêté préfectoral à 40 mg/Nm³.

De nouvelles chaudières à bois sont en cours d'installation ; elles viennent en remplacement des anciennes chaudières.

Les rejets de solvants sont réduits par l'application de traitements spécifiques de l'air, tels la filtration sèche des rejets ou rideaux d'eau avec traitement en circuit fermé. D'autre part, la société OGF a mis en place une réduction de sa consommation de solvants en diminuant les quantités de vernis appliqués, en diminuant la proportion de solvant dans les vernis et en utilisant des teintes et fonds teintés à base d'eau. De plus, un schéma de maîtrise des émissions de solvants a été mis en place par cette société, répondant dès aujourd'hui aux objectifs fixés par l'arrêté préfectoral.

Les sources de pollutions industrielles, telles les eaux de préparation de colle, celles des cabines de vernissage, ont été supprimées. Elles sont désormais éliminées en centre agréé.

5.2 – Réponses aux services administratifs

Réponse à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Conformément au souhait de voir traiter le problème relevé sur les eaux de lavage des colles aboutissant dans le fossé, il est mis fin aux rejets industriels, le traitement étant réalisé en centre agréé (article 4.3.7).

Interrogé au sujet du PPRI, le Service de la Navigation a répondu « que la cote de 217.60 est la cote de la crue centennale calculée dans le cadre de l'élaboration du futur PPRI. Le PPRI n'étant pas approuvé à ce jour, cette cote n'a pas de valeur légale, mais nous souhaitons sa prise en considération dans le cadre de l'instruction des dossiers afin de ne pas exposer de nouvelles installations à des risques connus. »

Au vu du plan fourni, il résulte que la limite du PPRI actuel et celle du futur PPRI n'atteignent aucun bâtiment du site OGF.

Réponse à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Le projet d'arrêté préfectoral prévoit :
- un dispositif de disconnection sur les ouvrages de prélèvement (article 4.1.2),

- le stockage des produits d'exploitation sur rétention (article 7.4.3),
- le traitement des effluents domestiques (articles 4.3.4 et 4.3.8),
- le traitement des eaux de process (article 4.3.7),
- la réduction des concentrations émises en poussières et en COV (articles 3.2.3.1 et 3.2.3.2).

Le bruit induit par les activités de l'usine a été étudié et réduit par la mise en place de dispositifs d'amortissement acoustique ; de nouveaux relevés de bruit ont été réalisés ; d'autres améliorations sont attendues.

A noter que cette entreprise n'a fait l'objet d'aucune plainte du voisinage.

Réponse à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Les préconisations demandées par ce service sont reprises intégralement dans le projet d'arrêté préfectoral (article 7.5.3).

VI - Conclusion

L'étude du dossier constitué par la société OGF, ainsi que les compléments fournis en dernier lieu le 3 juin 2009, et l'examen des avis exprimés font apparaître que le projet présenté par cette société satisfait aux impératifs de protection de l'environnement.

Il est donc proposé qu'une suite favorable soit donnée à cette demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

L'inspecteur des Installations Classées,


Denis GARNIER

Vu et transmis avec avis conforme
Vesoul, le 23 juin 2009

P/le Directeur Régional et par délégation
Le Chef du Groupe de Subdivisions Centre


E. FLEURENTIN